

## MÉTHODE

2. – Il existe deux manières de présenter les institutions publiques dans l'Europe. La première consiste à établir une sorte de catalogue, dans lequel on classe de façon un peu arbitraire toutes les institutions publiques, ce qui permet de penser que tous les régimes européens possèdent à peu de chose près la même structure : un roi (la plupart du temps), et des assemblées. La seconde revient à tenter de cerner, au-delà de cette proximité organique, les fondements des institutions et, pour ainsi dire, leur logique interne. Nous choisissons la seconde.

Comme il n'est pas question de concevoir ici une encyclopédie, nous mettrons l'accent sur les institutions et sur l'histoire politique, pas sur l'économie ; le commerce, à l'intersection souvent de l'institutionnel et de l'économique, sera évoqué, mais toujours dans son lien avec les institutions politiques.

Il ne s'agit pas non plus d'élaborer une histoire des projets de construction européenne, qui a déjà été fort bien faite avant nous<sup>1</sup>. Tout au contraire, nous pensons qu'il ne faut pas confondre l'étude de l'évolution institutionnelle de l'Europe, qui est dictée par le génie propre des peuples, et qui nous retiendra seule ici, et la volonté d'unir ces mêmes peuples, qui relève d'un choix idéologique.

L'un des défis d'un ouvrage comme celui-ci se trouve dans la bibliographie. Pour tenter de le relever, nous avons procédé en trois étapes : la recherche classique d'ouvrages par l'étude des publications, la requête d'aide auprès de nos collègues étrangers et, enfin, un travail empirique. Dans le premier axe, nous avons pratiqué un dépouillement systématique de certaines sources (*RHD*, *RHFDSJ*...), nous nous sommes rendu dans les bibliothèques qui, seules parfois, conservaient certains ouvrages (bibliothèques de l'Institut, de la Sorbonne, Cujas, Sainte-Geneviève – section Nordique incluse – et, bien sûr, Bibliothèque nationale), nous avons complété par des entrées multiples sur Internet. En ce qui concerne la deuxième étape de constitution de notre corpus, nous avons sollicité nombre de collègues étrangers, afin qu'ils nous éclairent sur les études réalisées chez eux, ou dans les aires culturelles qui leur sont proches. Nous devons ainsi remercier très

1. Il faut bien sûr partir de la réédition de l'ouvrage de Denis DE ROUGEMONT, *Vingt-huit siècles d'Europe. La conscience européenne à travers les textes d'Hésiode à nos jours*, Etrepilly, Christian de Bartillat éditeur, 1990, 427 p., que l'on peut compléter par l'article de Winfried SCHULZE, « Europa in der frühen Neuzeit – begriffsgeschichtliche befunden », in Heinz DUCHIARDT et Andreas KUNZ (dir.), « Europäische Geschichte » als historiographisches Problem, Mainz, Verlag Philipp von Zabern, 1997, p. 35-65, et que l'on peut nuancer par Wolfgang BURGDORF, « *Chimère Europe* » : *antieuropäische Diskurse in Deutschland, 1648-1999* ?, Bochum, D. Winkler, 1999, 267 p. (très intéressant ouvrage donnant le point de vue anti-européen).

chaleureusement en particulier Michaël Stolleis, Stig Strömholm, Paolo Alvazzi del Frate et José Sanchez Arcilla. Quant à la recherche empirique, nous avons consulté tous les ouvrages disponibles dans certains lieux qui nous semblaient à la fois représentatifs d'une mise à disposition de l'information (ouvrages en libre accès de la salle L à la BN) ou constitutifs en soi d'un corpus (vitrines de la salle d'Histoire comparée des institutions de l'Europe, grâce à l'affabilité des deux directeurs successifs, Jean-Louis Harouel et Guillaume Leyte).

Malgré cela, et à cause de l'ampleur du travail que cela représente, nous avons conscience que notre entreprise ne constitue qu'une étape, qui devra être reprise et approfondie. Seuls sont indiqués dans le présent travail les ouvrages effectivement consultés ou analysés<sup>2</sup>, ce qui explique la disparité entre les ouvrages sur la France et sur les autres pays, car nous avons travaillé uniquement dans des bibliothèques françaises. Devant la masse ainsi constituée, il a fallu opérer un choix : en règle générale (sauf lorsqu'un impératif contraire le commandait), le minimum de titres a été retenu pour chaque sujet ; il ne s'agit pas nécessairement des plus récents, mais de ceux qui, à nos yeux, constituent la meilleure référence. En outre, il n'est donné en général qu'une référence pour les ouvrages collectifs (un article dans un ouvrage de *Mélanges* ou une communication dans une édition d'actes de colloque), de manière à ce que l'ouvrage soit repérable, mais sans multiplier les occurrences ; parfois, quand le cas nous a paru important, l'ouvrage est indiqué dans sa globalité, et un ou deux articles de manière spécifique. Délibérément, nous n'avons pas donné de bibliographie sur des sujets qui nous sont apparus comme secondaires.

Une autre difficulté vient de la diversité des orthographes. Nous avons pris comme principe de franciser tous les noms importants (souverains, principales villes), comme il est d'usage en France. En revanche, demeurent dans leur graphie d'origine les noms des personnages secondaires (sauf lorsqu'ils sont connus sous un nom francisé) et les villes de moindre importance.

Nous choisissons enfin de ne pas présenter de chronologie, car soit il la faudrait faire succincte et cela n'offre aucun intérêt, soit il conviendrait de la détailler à l'excès, or tel n'est pas l'objet du présent travail<sup>3</sup>.

2. Lorsque nous n'avons pas pu consulter un livre qui nous semble cependant fondamental, nous le mentionnons en précisant que nous ne l'avons pas vu. Quand le cas se présentait, nous avons choisi de citer non les éditions princeps des ouvrages, mais la dernière édition disponible. Pour la présente édition, nous avons arrêté nos recherches bibliographiques en juin 2008.

3. Il existe au demeurant de très bons ouvrages spécialisés dans la chronologie. Nous en citerons cinq à titre d'exemple : C. R. CHENEY, *A Handbook of Dates for students of British history*, Cambridge, UP, 2000 (nouv. éd.), XVIII + 246 p., précieux car il donne plusieurs calendriers historiques et dépasse très largement le cadre de l'Angleterre ; Gordon CAMPBELL, *The Oxford Dictionary of the Renaissance*, Oxford, UP, 2003, XLVIII + 862 p. ; Heinz DUCHHARDT, *(Das) Zeitalter des Absolutismus*, München, R. Oldenbourg Verlag, 1992 (2<sup>e</sup> éd.), XII + 284 p., qui donne la chronologie 1648-1785 ; Jonathan DEWALD, (éd.), *Europe, 1450 to 1789. Encyclopedia of the Early Modern World*, New York, etc., Charles Scribner's sons, 2004, 6 vol., non seulement il s'agit d'une encyclopédie proposant des entrées par ordre alphabétique, mais de plus elle contient une intéressante chronologie, et Emmanuel LE ROY LADURIE, *L'Ancien Régime, 1610-1770*, Paris, Hachette, 1991, 461 p.

Quant au fond, il nous a également fallu opter. Ainsi, la notion de séparation des pouvoirs ne nous paraît-elle pas être le critère le plus pertinent pour limiter l'arbitraire, auquel on assimile si volontiers l'absolutisme. Il importe moins, en effet, que des pouvoirs de nature différente soient dans la même main, ou que plusieurs organes possèdent des prérogatives de même nature ; il convient que l'équilibre entre les uns et les autres soit effectif. Au demeurant, pendant des siècles, la notion de séparation des pouvoirs n'a pas d'existence véritable, et quand elle apparaît pour la première fois dans un texte constitutionnel européen (les constitutions de 1791 en France et en Pologne), elle est si mal conçue que l'ensemble du fonctionnement constitutionnel s'en trouve perturbé. De plus, bien des assemblées, que l'on présente toujours comme les symboles des libertés locales et, implicitement, populaires, sont en fait des lieux de pouvoir engorgés de personnalités issues des catégories dominantes, qui songent avant tout à protéger leurs intérêts. Ainsi donc, la personne du roi, loin de nous apparaître comme le symbole de la tyrannie, nous semble au contraire représenter l'incarnation de la nation<sup>4</sup>, à travers la notion d'intérêt général. Le roi est comme l'épiphanie de la *res publica*, loin d'en être le fossoyeur.

Nous allons en effet inclure nos raisonnements au sein de concepts juridiques, non philosophiques ou économiques. Nous nommerons *res publica* l'environnement dans lequel se bâtissent les cadres, au sein desquels se meut la *persona* (les *personae*, au pluriel).

Comme le souligne à juste titre Norbert Rouland<sup>5</sup>, nous avons pris l'habitude d'assimiler État de droit<sup>6</sup> et démocratie et de situer la naissance de l'État de droit à l'époque contemporaine. Il propose de faire remonter l'État de droit à la monarchie absolue, mais il continue à opposer absolutisme à État de droit. Sans bouleverser des concepts auxquels nous sommes tous habitués, nous proposons, afin de ne pas opposer État de droit et absolutisme, d'introduire la notion de *res publica*<sup>7</sup>. À nos

4. Malheureusement, David A. BELL, *The Cult of the Nation in France. Inventing Nationalism, 1680-1800*, London, Harvard UP, 2001, XVI + 304 p., n'indique pas de bibliographie, sous prétexte qu'elle est impossible à dresser sur son sujet, mais son ouvrage constitue, en soi, un élément bibliographique pour le regard que nos voisins d'outre-Manche portent sur la France, et qui ne ressemble en rien à ce que nous venons d'écrire.

5. *Introduction historique au droit*, Paris, PUF « Droit fondamental », 1998, p. 348-351.

6. Pour les différences entre État de droit et État légal, il faut évidemment repartir de Carré de Malberg, dont on trouve l'essentiel de l'argumentation dans de très nombreux manuels de droit constitutionnel ou d'introduction au droit.

7. Comme point de départ de la réflexion (après avoir lu les travaux de Jacques Krynen portant sur la fin du Moyen Âge), nous suggérons de partir de Jean-Pierre BRANCOURT, « Des "estats" à l'État : évolution d'un mot », *APD*, t. 21, 1976, p. 39-54, de C. GREWE et H. RUIZ FABRI, *Droits constitutionnels européens*, Paris, PUF « Droit fondamental », 1995, p. 22-32, pour une présentation claire de la notion d'État de droit, et de Marie-Joëlle REIDOR, *De l'État légal à l'État de droit : l'évolution de la doctrine publiciste française. 1879-1914*, Paris, Economica-Aix-Marseille, PU, 1992, p. 12-13, pour y voir clair dans les définitions. On peut approfondir avec H. C. DOWDALL, « The word State », *Law Quarterly Review*, vol. XXXIX, n° 153, 1923, p. 98-125, qui procède à une analyse comparée des théories allemandes, anglaises, françaises et du point de vue de Machiavel ; l'article de Gérard MAIRET, « La genèse de l'État laïc de Marsile de Padoue à Louis XIV », *Histoire des idéologies*, Paris, Hachette, 1978, t. II, p. 284-321, réflexion sur la notion de souveraineté. ■

yeux, la *res publica* se présente d'abord comme un espace juridiquement organisé, à l'intérieur duquel la norme<sup>8</sup> s'impose à tous, y compris à celui qui l'édicte. La *res publica* est ensuite un ensemble dans lequel le pouvoir n'est pas la propriété de celui qui l'exerce. La *res publica* est enfin l'expression d'une mentalité collective qui se reconnaît dans des valeurs communes, dans un intérêt général, incarné par des organes différents selon les époques et les aires culturelles considérées. Le plus important à nos yeux tient au fait que la *res publica* procède d'une définition juridique de l'espace public, et non pas seulement de l'agencement normatif des rapports sociaux.

Quant à la *persona*<sup>9</sup>, elle exprime le sujet ou le citoyen qui vit au sein de la *res publica*. Il ne s'agit pas d'un individu que l'on cherche à saisir dans ses comportements humains intimes ou personnels, mais d'un acteur sur la scène juridique. Comme le roi possède un double corps<sup>10</sup>, tous les hommes possèdent eux aussi un double corps : celui de la sphère publique (qui seul nous retiendra ici) et celui de la sphère privée, dont nous ne parlerons pas. Cette façon de voir est évidemment fort différente de la manière anglo-saxonne, pour laquelle cette distinction n'a pas lieu d'être : les individus sont acteurs du corps politique et, dans le même temps, se définissent par des caractéristiques individuelles<sup>11</sup>.

La réflexion que nous mènerons sera donc typiquement française et ne prétend pas parler au nom d'un universalisme abstrait. Notre souhait le plus ardent est que d'autres, ailleurs en Europe, écrivant avec leur sensibilité nationale, présentent leur analyse, qui serait évidemment différente de la nôtre, mais nécessairement complémentaire.

8. Nous n'écrivons pas « la loi », pour qu'il n'y ait pas de confusion dans l'esprit du lecteur avec la notion d'État légal, d'une part, et d'autre part pour ne pas perturber les connaissances selon lesquelles sous la Révolution française apparaît le culte de la loi.

9. Sur cette notion, v. nos travaux, et singulièrement : 1789-1799 : *Les Toges du Pouvoir ou la Révolution de Droit antique*, Toulouse, Association des publications de l'université de Toulouse-Mirail et éditions Eché, 1986, p. 233-302, et notre article : « *Persona* et *res publica* en Europe dans les monarchies absolues », Paris, L'Harmattan « Méditerranées », vol. *Persona* et ses publica, 2008, p. 9-51.

10. Ralph E. GIESSEY, *Cérémoniel et puissance souveraine. France, XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Colin, 1987, 170 p., part de la notion de double corps du roi pour envisager la grande symbolique royale (funérailles, entrées, acclamations, etc.). Pour la bibliographie sur le double corps du roi, v. plus loin, n° 75.

11. La constitution des *lobbies* en est, dans le monde actuel, l'aboutissement le plus exemplaire.